

l'achèvement du chemin de halage dont la construction en amont de Moulins est projetée ; »

Considérant que les travaux de construction du chemin de halage mentionné dans cet article se trouvent terminés en amont de Moulins ;

Considérant que par suite de cette circonstance, le halage des bateaux en remonte sur la Meuse, qui ne pouvait auparavant s'effectuer sur la rive gauche que depuis Namur jusqu'à Moulins, se fait aujourd'hui sans interruption sur cette rive depuis Namur jusqu'en face de Houx ; qu'en conséquence et en attendant le prolongement du chemin de halage jusqu'aux Grosses-Roches, le changement de rive, qui naguère avait lieu à Moulins, s'opère actuellement vis-à-vis de Houx ;

Considérant que, dans un tel état de choses, s'il y a lieu, d'une part, de supprimer, comme devenu sans objet, le bac passe-cheval existant, à titre temporaire, à Moulins, pour le transport exclusif d'une rive à l'autre de la Meuse des chevaux et des ouvriers employés au halage des bateaux, il est utile, d'autre part, dans l'intérêt de la navigation, d'établir, au même titre et aux mêmes fins, une semblable embarcation en face de Houx ;

Vu la loi du 6 frimaire an VII et l'art. 10 de celle du 14 floréal an X ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le bac passe-cheval établi sur la Meuse, à Moulins, à titre provisoire, pour le transport exclusif d'une rive à l'autre du fleuve, des chevaux et des ouvriers employés au halage des bateaux, en vertu de notre arrêté du 15 mars 1854, est supprimé.

Art. 2. Une semblable embarcation sera placée sur la Meuse, en face de Houx ; elle ne servira également qu'à transporter exclusivement d'une rive à l'autre du fleuve, les chevaux et les ouvriers employés au halage des bateaux et ne sera maintenue que jusqu'après l'achèvement des travaux de prolongement du chemin de halage jusqu'aux Grosses-Roches.

Art. 3. Cette embarcation sera fournie par l'adjudicataire du passage d'eau temporaire qu'elle est destinée à desservir, mais elle restera sa propriété.

Avant qu'il en soit fait usage, elle devra être reconnue propre à sa destination par les agents de l'administration des ponts et chaussées à ce commis.

Art. 4. Le tarif fixé par décret du 22 messidor an XII et en vigueur aux passages d'eau pour piétons et voitures existant sur la Meuse, dans la province de Namur, est rendu applicable aux

transports qui seront opérés au moyen du bac passe-cheval dont l'établissement est décrété par le présent arrêté.

Nos ministres des finances (M. Mercier) et des travaux publics (M. A. Dumon) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

166. — 8 AVRIL 1857. — *Loi concernant un crédit de 4,149,000 francs, pour augmenter les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, inférieurs à 4,600 francs (1).* (Monit. du 10 avril 1857.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de un million cent quarante-neuf mille francs (fr. 4,149,000) est ouvert au budget des dépenses de l'exercice 1857, pour augmenter les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, inférieurs à 4,600 francs.

Il ne pourra être disposé de ce crédit pour élever les traitements au delà de 4,600 francs.

Art. 2. Cette allocation est répartie ainsi qu'il suit :

Budget des dotations. Sénat. . fr.	840
— Chambre des représentants.	4,320
— Traitement du personnel des bureaux de la cour des comptes.	1,920
Budget du ministère de la justice. .	66,960
— des affaires étrangères.	19,320
— de l'intérieur.	61,680
— des travaux publics.	307,200
— de la guerre.	22,080
— des finances.	667,680
Total. fr.	4,149,000

Art. 3. Un arrêté royal déterminera les articles des budgets ministériels auxquels les allocations qui les concernent respectivement seront rattachées.

La distribution du crédit aura lieu par catégorie de fonctionnaires, de telle sorte que ceux qui ont le même grade et le même traitement reçoivent une somme égale.

Art. 4. La dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires du budget.

Art. 5. L'art. 5 de la loi du 17 février 1849,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 décembre 1856.—Exposé des motifs (*Annales*, p. 394). — Rapport par M. Coomans le 19 mars. — Discussion et adoption le 30 mars, par 58 voix et 4 abstentions.

Rapport au sénat par M. le baron de Béthune le 2 avril 1857, p. 268. — Discussion et adoption le 4, par 41 voix contre 1.

sur les pensions civiles et ecclésiastiques, est abrogé.

La présente loi recevra ses effets à partir du 1^{er} janvier 1857 ; toutefois elle n'est pas applicable aux employés qui auront cessé d'exercer leurs fonctions au moment de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, M. MERCIER.

167. — 8 AVRIL 1857. — *Loi qui alloue au département des finances des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 271,709 francs 6 cent. (1).* (Monit. du 11 avril 1857.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires sont alloués au département des finances, jusqu'à concurrence de deux cent soixante et onze mille sept cent neuf francs six centimes, savoir :

BUDGETS ET SERVICES.	CHAPITRE.	ARTICLE.	EXERCICES auxquels les crédits sont rattachés.	
			1856.	1857.
BUDGET DES FINANCES.				
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>				
1. Frais de perception de barrières tenues en régie.	IV	27	4,404 »	»
2. Traitement du personnel forestier.	»	28	35,906 »	»
3. Instance contre la ville d'Ath et le collège du Pape à Louvain	VIII	39	13,350 68	»
4. Instance concernant la forêt de Bonlieu.	»	40	4,515 13	»
5. Menues dépenses faites pour la perception de la taxe d'une barrière tenue en régie.	»	41	9	»
<i>Administration du trésor dans les provinces.</i>				
6. Traitement des directeurs et agents du trésor.	II	41	»	3,300 »
7. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents.	»	42	»	1,000 »
BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.				
8. Régularisation des écritures de la trésorerie pour la période du 1 ^{er} octobre 1850 au 31 décembre 1849.	III	15	190,422 54	»
9. Frais résultant de la levée du séquestre apposé sur les biens du comte de Woestenraedt.	III	15	»	79,601 71
			187,607 35	84,101 71
			271,709 06	

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 mars 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 735). — Rapport par M. Wasseige le 30 mars. — Discussion et adoption le 2 avril, à l'unanimité des 74 membres présents.

Rapport au sénat le 4 avril. — Discussion et adoption le 4, à l'unanimité.